MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

**ARRETE N°2025 V 20**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL "LES BRAUGES"**

**COMMUNE D'USSAC**

Le Maire de la Commune d'Ussac,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-1,
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R411-8 et suivants,
**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de préserver l'état du chemin rural "Les Brauges",
**Considérant** la fermeture de la départementale D 170 E1 suite aux travaux entrepris sur le pont de la mouillade, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRETE

**ARTICLE N°1 :** Interdiction de circulation
La circulation des véhicules est temporairement interdite sur le chemin rural "Les Brauges" à compter du 01 mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour :

- Les riverains ayant leur domicile ou une propriété accessible par ce chemin,
- Les véhicules d'exploitation agricole liés aux activités des terrains adjacents.

**ARTICLE N°2 :** Signalisation
La signalisation réglementaire sera mise en place aux points d'accès concernés pour informer les usagers de la présente interdiction.

**ARTICLE N°3 :** Sanctions
Tout contrevenant à cet arrêté s'expose aux sanctions prévues par les articles R411-25 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE N°4 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

**ARTICLE N°5 :** le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Publié le : 11/02/2025 11:06 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/22924

**ARTICLE N°6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Responsable des Services Techniques de la commune,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 06/02/2025

Certifié(e) exécutoire après transmission
à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

« Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint »



Publié le 11/02/2025 11:06 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/22924